

ORIGINAL

Obligations légales à la fin des rapports de travail ou en cas de congé non payé

Employeur :

Travailleur agricole ou employé :

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nos rapports contractuels de travail ont commencé le _____.

Cochez ce qui convient

- Ils prennent fin le _____. Or vous êtes assuré(e) jusqu'à cette dernière date par votre employeur.
- Vous prenez un congé non payé pour la période du _____ au _____. Jusqu'au _____ vous êtes assuré par votre employeur.

En qualité d'employé, vous êtes assuré :

Cochez ce qui convient

- En cas d'accident (LAA), par la **Société d'assurance dommages FRV SA, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**
- En cas de maladie, pour l'assurance obligatoire des soins (LAMal), par la Caisse maladie Philos, via la **Fédération rurale vaudoise, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**
- En cas de maladie, pour une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail (LAMal), par la Caisse maladie Philos, via la **Fédération rurale vaudoise, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**
- En prévoyance professionnelle, par la **Fondation rurale de prévoyance, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**

L'information qui suit au verso vous renseigne, à décharge de votre employeur et des assureurs indiqués ci-dessus, sur vos droits et vos obligations en matière d'assurance-accidents, maladie et prévoyance professionnelle.

Suite au verso

Assurance-accidents (LAA)

L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins.

L'assureur doit offrir à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 6 mois au plus.

La convention sur la prolongation de l'assurance contre les accidents non professionnels doit être conclue avant l'expiration du rapport d'assurance.

Assurance obligatoire des soins en cas de maladie (LAMal)

En cas de départ de la Suisse, l'assurance prend fin le jour du départ annoncé au service compétent, en tous les cas, le jour du départ effectif de la Suisse ou à la mort de l'assuré.

Ceux qui restent en Suisse ont l'obligation d'être assuré. Ils sont donc tenus d'annoncer à Philos la fin des rapports de travail afin d'être assurés à titre individuel et sans interruption de la couverture d'assurance. L'assuré peut changer d'assureur dans les limites prévues par la LAMal.

Indemnité journalière en cas d'incapacité de travail par suite de maladie (LAMal)

Lorsqu'un assuré sort de l'assurance collective de son employeur parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des personnes assurées, il a le droit de passer à titre individuel dans l'assurance de son employeur. L'assuré doit faire valoir son droit de passage dans les trois mois qui suivent la fin des rapports de travail.

En cas de congé non payé, l'employeur doit annoncer ledit congé à l'assurance avant qu'il ne débute. Les prestations d'assurance seront servies au retour de l'employé à l'issue du délai d'attente.

Prévoyance professionnelle (LPP)

L'assurance du salarié pour les risques de décès et d'invalidité prend fin un mois après la fin des rapports de travail. En cas d'inscription au chômage, il existe la possibilité de s'affilier de manière volontaire en prévoyance professionnelle par l'intermédiaire de l'Institution Supplétive (www.chaeis.net), au plus tard 90 jours après la fin des rapports de travail.

En cas de congé non payé, la couverture LPP est suspendue pendant la durée du congé.

Toute demande doit être présentée par écrit :

- Pour les travailleurs au service d'un employeur agricole ou viticole vaudois au siège de la Société d'assurance dommages FRV SA ou de la Fédération rurale vaudoise, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne;
- Pour les travailleurs au service d'un employeur agricole ou viticole genevois, à AgriGenève, 15, rue des Sablières, 1217 Meyrin.

(Date) le : _____

Signature du travailleur agricole ou de l'employé, valant accusé de réception de l'original:

Signature de l'employeur, qui conserve le double:

DOUBLE

Obligations légales à la fin des rapports de travail

Employeur :

Travailleur agricole ou employé :

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nos rapports contractuels de travail ont commencé le _____.

Cochez ce qui convient

- Ils prennent fin le _____. Or vous êtes assuré(e) jusqu'à cette dernière date par votre employeur.
- Vous prenez un congé non payé pour la période du _____ au _____. Jusqu'au _____ vous êtes assuré par votre employeur.

En qualité d'employé, vous êtes assuré :

Cochez ce qui convient

- En cas d'accident (LAA), par la **Société d'assurance dommages FRV SA, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**
- En cas de maladie, pour l'assurance obligatoire des soins (LAMal), par la Caisse maladie Philos, via la **Fédération rurale vaudoise, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**
- En cas de maladie, pour une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail (LAMal), par la Caisse maladie Philos, via la **Fédération rurale vaudoise, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**
- En prévoyance professionnelle, par la **Fondation rurale de prévoyance, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne**
- L'information qui suit au verso vous renseigne, à décharge de votre employeur et des assureurs indiqués ci-dessus, sur vos droits et vos obligations en matière d'assurance-accidents, maladie et prévoyance professionnelle.

Suite au verso

Assurance-accidents (LAA)

L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins.

L'assureur doit offrir à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 6 mois au plus.

La convention sur la prolongation de l'assurance contre les accidents non professionnels doit être conclue avant l'expiration du rapport d'assurance.

Assurance obligatoire des soins en cas de maladie (LAMal)

En cas de départ de la Suisse, l'assurance prend fin le jour du départ annoncé au service compétent, en tous les cas, le jour du départ effectif de la Suisse ou à la mort de l'assuré.

Ceux qui restent en Suisse ont l'obligation d'être assuré. Ils sont donc tenus d'annoncer à Philos la fin des rapports de travail afin d'être assurés à titre individuel et sans interruption de la couverture d'assurance. L'assuré peut changer d'assureur dans les limites prévues par la LAMal.

Indemnité journalière en cas d'incapacité de travail par suite de maladie (LAMal)

Lorsqu'un assuré sort de l'assurance collective de son employeur parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des personnes assurées, il a le droit de passer à titre individuel dans l'assurance de son employeur. L'assuré doit faire valoir son droit de passage dans les trois mois qui suivent la fin des rapports de travail.

En cas de congé non payé, l'employeur doit annoncer ledit congé à l'assurance avant qu'il ne débute. Les prestations d'assurance seront servies au retour de l'employé à l'issue du délai d'attente.

Prévoyance professionnelle (LPP)

L'assurance du salarié pour les risques de décès et d'invalidité prend fin un mois après la fin des rapports de travail. En cas d'inscription au chômage, il existe la possibilité de s'affilier de manière volontaire en prévoyance professionnelle par l'intermédiaire de l'Institution Supplétive (www.chaeis.net), au plus tard 90 jours après la fin des rapports de travail.

En cas de congé non payé, la couverture LPP est suspendue pendant la durée du congé.

Toute demande doit être présentée par écrit :

- Pour les travailleurs au service d'un employeur agricole ou viticole vaudois au siège de la Société d'assurance dommages FRV SA ou de la Fédération rurale vaudoise, avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne;
- Pour les travailleurs au service d'un employeur agricole ou viticole genevois, à AgriGenève, 15, rue des Sablières, 1217 Meyrin.

(Date) le : _____

Signature du travailleur agricole ou de l'employé, valant accusé de réception de l'original:

Signature de l'employeur, qui conserve le double: